



DÉCISION DE L'AFNIC

voxan.fr

Demande n°FR-2013-00427

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTURI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DANIEL FUEHRER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : voxan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 février 2014

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voxa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait- K-Bis de la société VENTURI FRANCE, immatriculée le 4 décembre 2001 sous le numéro 440 092 658 au RCS de Paris dont la gérante est Madame P. Clémentine ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Clémentine P. ;
- Pièce d'identité de Monsieur Gildo P. ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 par la société de conception et de construction de motocycles société anonyme à directoire et conseil de surveillance sous le numéro 96628771 et dûment renouvelée pour les classes 12, 14 et 25 ; par ailleurs ladite marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 10 novembre 2010 au bénéfice de Monsieur Gildo P. ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 4 mai 2011 sous le numéro 3828490 par M. Gildo P. pour les classes 18 et 37 ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 par M. Gildo P. et dûment renouvelée pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 par la société VOXAN – SCCM sous le numéro 99821882 et dûment renouvelée pour les classes 28 ; par ailleurs ladite marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 10 novembre 2010 au bénéfice de Monsieur Gildo P. ;
- Contrat de licence de marque entre Monsieur Gildo P. et VENTURI France relatif aux marques « VOXAN » et notamment les marques françaises « VOXAN » sous les numéros 96628771, 99821882, 3070210 et 113828490 ;
- Demande d'inscription de la concession de licence au Registre National des Marques datée du 15 avril 2013 ;
- Extrait Whois du nom de domaine <voxa.com> enregistré le 4 avril 2012 par Monsieur Gildo P. ;
- Extrait Whois du nom de domaine <voxa.fr> enregistré le 17 février 2011 par la société Daniel FUEHRER ;

- Dossier de Orange Business de demande de transmission volontaire entre la société VOXAN SCCM et Monsieur Gildo P. daté du 7 juillet 2010 ;
- Ordonnance du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand rendue le 1^{er} juin 2010 autorisant la vente de gré à gré des actifs de la société anonyme VOXAN SCCM au profit de M. Gildo P. ;
- Copie d'écran datée du 18 avril 2013 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <voxan.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « VOXAN » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrée au nom du Titulaire ;
- Pouvoir donné à Mme. Clémentine P., gérante de la société VOXAN France, par M. Gildo P. aux fins de représentation dans le Collège SYRELI ;
- Autorisation donnée à Mme Clémentine P. par M. Gildo P., de demander la transmission du nom de domaine <voxan.fr> à son profit.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine www.voxan.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

En effet, le nom de domaine www.voxan.fr a toujours appartenu à la société Voxan, fabricant français de motos. La société Voxan a été placée en liquidation judiciaire le 29 décembre 2009. Monsieur Gildo P.-P. a racheté les marques "Voxan" et les actifs de la société en juin 2010. Le 7 juillet 2010, Monsieur Gildo P.-P. a effectué des démarches en vue du transfert de propriété du nom de domaine www.voxan.fr auprès de Orange Business Services.

En raison d'erreurs avérées incombant à Orange Business Services qui n'a pas correctement transmis les informations nécessaires, le nom de domaine n'a jamais été transféré à Monsieur Gildo P.-P. chez le registrar OVH et n'a, de ce fait, pas pu être renouvelé.

Le nom de domaine www.voxan.fr a été racheté le 17 février 2011 par Monsieur Daniel F., lequel n'a aucune légitimité à l'exploiter.

En effet, Monsieur Daniel F. ne détient aucune marque "Voxan" et n'a aucun droit sur ce signe. En outre, le nom de domaine www.voxan.fr n'est nullement exploité et renvoie aujourd'hui vers une page «parking».

Le Requéran, licencié des marques "Voxan" sur le territoire de l'Union Européenne, sollicite, avec l'autorisation du propriétaire des marques "Voxan", que le nom de domaine www.voxan.fr lui soit transmis.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- La demande de transmission est présentée au nom du licencié des marques « VOXAN » ;
- Le Requéran, par contrat de licence de marque daté du 3 octobre 2012, « garantit s'abstenir de tout dépôt d'un quelconque signe similaire ou de nature à se rattacher à l'une quelconque des marques [« VOXAN »], sans l'autorisation préalable, expresse du Concédant », à savoir Monsieur P. ;
- Le Requéran, détient une autorisation expresse du Concédant, M. Gildo P. lui permettant de demander la transmission du nom de domaine <voxan.fr> à son profit.

Le Collège a donc considéré que le Requéran, titulaire d'une licence d'exploitation sur les marques « VOXAN », détient les droits du concédant, pour obtenir la transmission du nom de domaine <voxan.fr>.

Par ailleurs, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <voxan.fr> est identique aux marques françaises «VOXAN » concédées par licence au Requéran à savoir :

- La marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 sous le numéro 96628771 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 4 mai 2011 sous le numéro 3828490 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 sous le numéro 99821882.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <voxan.fr> est identique aux marques françaises antérieures « VOXAN » concédées au Requéran, à savoir :

- La marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 sous le numéro 96628771 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 sous le numéro 99821882.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle concédés au Requéran, la société VOXAN France.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur le terme « VOXAN ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société VOXAN France est notamment titulaire d'une concession de licence sur les marques françaises antérieures « VOXAN », à savoir :
 - La marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 sous le numéro 96628771 ;
 - La marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 ;
 - La marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 sous le numéro 99821882 ;
- Lesdites marques « VOXAN » sont notamment exploitées pour des produits et services de cycles et motocycles, carrosseries, moteurs, vêtements de protection pour motocycles, casques pour motocycles [...] etc. ;
- Le nom de domaine <voxan.fr> est constitué à l'identique des marques concédées au Requéran ;
- La page écran fournie par le Requéran montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <voxan.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran. On peut citer à titre d'exemple les liens « Moto 125 cm3 », « Motard Rencontre », « Ural occasion moto », « Moto cross 85cc occasion » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <voxan.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <voxan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <voxan.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL